



Wallonie



Service public
de Wallonie

DÉPARTEMENT DE LA LEGISLATION DES
POUVOIRS LOCAUX
ET DE LA PROSPECTIVE

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE ET DU
DEVELOPPEMENT DES POUVOIRS
LOCAUX

Tél. : 081 32 32 00
Fax : 081 32 32 33
calamites.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

**A l'attention des Collèges communaux
A l'attention des Directeurs généraux
A l'attention des coordinateurs
calamités publiques**

**Copie pour information à Messieurs les
Gouverneurs**

Vos réf. :
Nos réf. : 050301/RJ/SD/2016/00150
Annexe(s) :

Votre contact : Sylvie DENIS, Attaché - ☎ 081/32 32 32 - ✉ sylvie.denis@spw.wallonie.be
Directeur : Rudy JANSEMME, Directeur ☎ 081/32 32 11 - ✉ rudy.jansemme@spw.wallonie.be

**Objet : Calamités naturelles publiques. Reconnaissance et aide à la réparation.
Circulaire explicative**

Jambes, le 07 FEV. 2017

Mesdames et Messieurs les membres des Collèges communaux,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,
Mesdames et Messieurs les coordinateurs calamités publiques,

Dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, la matière des calamités naturelles a été transférée aux régions. Dans un souci d'actualisation et de simplification, le Gouvernement wallon a élaboré une réglementation spécifique. Celle-ci se compose du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques et d'un arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Le décret du 26 mai 2016 est d'exception et de stricte interprétation. Il ne peut être interprété par analogie et son champ d'application ne peut être étendu. En conséquence, seul ce que le législateur régional a prévu est d'application.

La présente circulaire explicative vise à fournir aux autorités communales les informations nécessaires à une bonne application de cette réglementation.

Tant au niveau de la survenance d'un phénomène naturel exceptionnel, de sa reconnaissance comme calamité publique que de l'introduction des demandes d'aide à la réparation qui en découlent, les communes sont amenées à jouer un rôle actif.



Survenance d'un phénomène naturel exceptionnel

Lors de la survenance d'un phénomène naturel exceptionnel tel que des pluies intenses, des inondations, une tempête, une tornade, une chute de grêlons, une accumulation de neige, un séisme, un affaissement de terrain ou un éboulement rocheux, les communes concernées seront à pied d'œuvre. Elles peuvent le cas échéant être amenées à déclencher une phase communale de crise.

Pour les matières régionales relevant de la gestion de crise, le Centre régional de Crise de Wallonie (CRC-W) est l'interlocuteur unique des gouverneurs de province, le point de contact privilégié des communes et le représentant de la Wallonie auprès des instances fédérales chargées de la gestion de crise.

Les agents communaux désignés comme « coordinateur calamité publique » auront pour tâche de recenser le nombre de sinistrés et de photographier les dégâts les plus importants.

Une fois cette période de crise passée, ces coordinateurs seront amenés à être à l'écoute des citoyens sinistrés, à répondre à leurs questions et à les inciter à prendre contact avec leur compagnie d'assurance.

Procédure de reconnaissance

Les coordinateurs calamités publiques remettront à leur Bourgmestre les observations récoltées afin qu'il puisse estimer si le phénomène naturel rencontré présenter un caractère exceptionnel ou d'intensité imprévisible ayant provoqué des dégâts importants et décider de l'opportunité d'introduire une demande de reconnaissance.

La volonté du Gouvernement wallon étant d'apporter au plus vite son aide aux citoyens wallons sinistrés, il est important que les phénomènes naturels exceptionnels puissent être rapidement reconnus. La plus grande célérité est donc attendue ici de la part des communes.

Cette demande doit être introduite auprès du Service régional des calamités par le biais du formulaire joint à la présente dans les 15 jours qui suivent la survenance du phénomène naturel. Ce délai commence à courir le lendemain de celui-ci.

Si plusieurs phénomènes de même nature ont lieu au cours d'une période de sept jours, ce délai commence à courir à l'issue de cette période.

Seules les communes ayant introduit une telle demande pourront voir leur territoire, ou partie de celui-ci, reconnu comme sinistré suite à un événement reconnu comme calamité naturelle publique.

En outre, les demandes qui ne respecteraient pas ce délai de 15 jours seront déclarées irrecevables et n'aboutiront pas à une reconnaissance.

La demande doit impérativement fournir les données suivantes :

- La ou les dates de l'évènement :
Si le phénomène naturel s'est manifesté pendant une période ininterrompue, il peut être fait usage de la mention « du au ».
- La nature du ou des phénomènes :
Il est bon de se référer à la liste des 9 phénomènes reprise à l'annexe de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016.
- L'estimation du nombre de sinistrés :
On vise bien ici une première estimation et non un chiffre définitif. Il y a lieu de préciser s'il s'agit d'un nombre d'habitants touchés, de ménages ou d'habitations. Cette estimation pourra être éventuellement complétée ultérieurement. Il n'est donc pas, dans un premier temps, indispensable d'initier ou d'attendre les résultats d'une consultation des personnes sinistrées.
- La zone géographique touchée au sein de la commune :
Lorsque toute commune est touchée, il suffit de mentionner son nom. Dans les autres cas, il y a lieu de mentionner les sections (villages) concernées.
- Le type de dommages subis :
On peut se limiter à décrire brièvement les dommages les plus importants subis par les sinistrés tels que toit endommagé, verrière brisée, arbres déracinés, habitation envahie par la boue, etc.
- La liste des principaux dommages au domaine public :
On peut se limiter à citer les dommages les plus importants tels que routes dégradées (avec le type de dégradation), pont détruit, etc.

A l'issue du délai d'introduction des demandes de reconnaissance, le Service régional des calamités se base sur le rapport technique du Centre régional de Crise, assorti de l'avis de l'IRM le cas échéant, pour vérifier si les critères de reconnaissance, repris à l'annexe de l'Arrêté du gouvernement wallon du 21 juillet 2016, sont rencontrés.

Ces critères techniques et spécifiques par type de phénomène rencontré requièrent des examens et analyses particuliers. Outre les données pouvant être obtenues auprès de divers organismes (force du vent, débit d'eau, magnitude d'un séisme, etc.), les informations relatives au type de dommages subis transmises par les communes s'avèrent souvent très utiles. En effet, en se basant sur la gravité des dégâts rencontrés, il est possible d'estimer si le seuil requis pour la reconnaissance, dans une échelle spécifique est atteint (échelle de FUJITA améliorée, échelle de TORRO, etc.).

Lorsque les seuils des critères de reconnaissance sont atteints, le Service régional des calamités propose au Ministre-Président la reconnaissance du phénomène naturel comme calamité naturelle publique en précisant son étendue géographique et temporelle.

Sur proposition du Ministre-Président, le Gouvernement wallon prend un arrêté qui délimite l'étendue géographique, temporelle et le type de phénomène de la calamité naturelle publique.

Si les critères ne sont pas atteints, le Service régional des calamités proposera de ne pas reconnaître l'évènement.

Dans les deux cas de figure, les communes demandeuses seront personnellement informées des suites réservées à leur demande.

Introduction des demandes d'aide à la réparation

Une fois le phénomène naturel reconnu, les coordinateurs sont amenés à dispenser de l'aide aux habitants sinistrés afin de remplir correctement les demandes d'aide à la réparation. En fonction des dommages subis, il est bon qu'ils puissent également bien les aiguiller (intervention de la compagnie d'assurances uniquement ou intervention complémentaire du Fonds wallon des Calamités naturelles).

Le Service régional des calamités reste à leur disposition pour leur apporter le soutien nécessaire tant au niveau de l'information des agents communaux que de la participation d'une éventuelle rencontre citoyenne.

Les demandes d'aide à la réparation ne peuvent être introduites qu'une fois l'arrêté du Gouvernement wallon de reconnaissance publié au Moniteur Belge.

Lorsque les biens endommagés sont assurés, les personnes sinistrées doivent préalablement à l'introduction de leur demande d'aide avoir sollicité l'intervention de leur compagnie d'assurances.

Seuls les dommages directs, matériels et certains causés sur le territoire de la Wallonie à des biens corporels, meubles ou immeubles par une calamité naturelle publique sont admissibles.

La notion de dommage direct implique un lien de cause à effet sans autre intermédiaire entre la calamité naturelle publique et le dommage. Sont ainsi exclus les dommages résultant du fait de la victime (fissure de carrelages suite à la manipulation de boîtes humides), d'un tiers (dommages dus à des erreurs de construction) ou d'un cas fortuit (dommages dus à des inondations suite à la rupture d'une digue).

La notion de dommage matériel, par opposition à moral, suppose notamment un dommage patrimonial, économique. Le dommage moral, la valeur d'affection ou de convenance personnelle sont donc écartés (les archives, plans, documents comptables, les frais relatifs à la constitution du dossier).

La notion de dommage certain signifie que le dommage doit être indubitable, non douteux. Les préjudices éventuels ou hypothétiques ne sont donc pas pris en considération (pertes de rendement futures).

Biens indemnisables

Les biens indemnisables sont :

- Les biens immeubles bâtis (maison, chalet, etc.) ;
- Les locaux mobiles servant d'habitation (pavillon démontable, roulotte, caravane, etc.) ;
- Les biens meubles d'usage courant ou familial (les art. 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 énumèrent de manière exhaustive ces biens) ;

- Les autres biens corporels meubles, à l'exclusion des titres de produits financiers de placement et espèces, lorsqu'ils sont affectés en Wallonie :
 - soit à l'exploitation d'une entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou horticole ;
 - soit à l'exercice de toute autre profession ;
 - soit aux activités d'un établissement public, d'un établissement d'utilité publique, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation ;
- Les biens agricoles et horticoles (machines, outils, clôtures et terrains, semences, bétail, cheptel, volailles, poissons, plantations, cultures, récoltes et produits à usage agricole ou horticole, dont l'usage est professionnel) ;
- Les peuplements forestiers (population d'arbres caractérisée par une structure et une composition homogènes sur un espace déterminé. Un verger ne constitue pas un peuplement forestier) ;
- Les biens relevant du domaine public (routes, ponts, lignes électriques, conduites d'eau, églises, etc.).

En cas d'inondation, tremblement de terre, débordement ou refoulement d'égouts publics et glissement ou affaissement de terrain, seuls les biens qui ne peuvent être couverts par une assurance habitation sont indemnisables, à savoir :

- Les risques non simples (voy. article 5 de l'arrêté royal du 24/12/1992 – tous les biens dont la valeur assurée dépasse un certain montant) ;
- Les récoltes non engrangées, cheptels vifs hors bâtiment, sols et cultures ;
- Les peuplements forestiers ;
- Les véhicules automoteurs de 5 ans et plus ;

Il existe une exception à cette limitation. Les personnes physiques qui ne sont pas assurées en raison de leur état de fortune et qui, au jour de la calamité reconnue, ont droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière équivalente, peuvent obtenir une aide à la réparation pour les biens repris dans la première énumération quel que soit le phénomène naturel reconnu.

Les biens exclus et qui ne peuvent jamais donner lieu à une aide à la réparation sont :

- Les dommages causés :
 - aux plantations et cultures lorsque les dommages sont dus à la grêle ;
 - aux biens ou parties de biens à caractère somptuaire (piscine d'un particulier, voiture de collection, écurie ou terrain de tennis d'un particulier, etc.) ;
 - aux navires et bateaux ;
 - aux véhicules automoteurs de moins de 5 ans.
- Les dommages esthétiques : dommages qui n'affectent pas l'usage normal du bien sinistré. Les dommages aux biens corporels, immeubles ou meubles, causant un préjudice matériel de types touristique, architectural ou symbolique qui porterait sur un bâtiment ou un lieu classé ne constituent pas des dommages esthétiques au sens du présent décret.
- Les dommages qui sont dus à un incendie ou à la foudre ou à une explosion ;
- Les biens qui peuvent être couverts par un contrat d'assurance et qui appartiennent à des personnes morales.

Procédure d'indemnisation

La demande d'aide à la réparation doit être faite par le propriétaire des biens endommagés à la date de la calamité ou par l'exploitant en cas de dommages aux biens agricoles ou horticoles.

Cette demande est introduite au moyen des formulaires établis par le Service régional des calamités par envoi postal, par courrier électronique ou via le guichet électronique accessible à partir du portail de la Wallonie (www.wallonie.be) au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel l'arrêté du Gouvernement wallon de reconnaissance a été publié au Moniteur belge.

S'il y a contestation à propos de l'introduction d'un dossier dans les délais, c'est la date du cachet de la poste ou la date d'envoi du mail ou du formulaire électronique qui servira de preuve.

Les communes sont invitées à mettre à la disposition de leurs administrés ces formulaires.

Le demandeur doit introduire une demande pour l'ensemble des biens sinistrés qui lui appartiennent.

Toutefois, lorsque les biens endommagés appartiennent à plusieurs personnes, ils peuvent faire une demande conjointe pour l'indemnisation de ceux-ci. Dans ce cas, il est donc possible d'avoir deux demandes pour la même personne (une pour ses biens propres et l'autre pour les biens indivis).

Dans les cas de demandes conjointes, elles peuvent être soit signées par chacun des propriétaires, soit par un seul (qui doit être dûment mandaté). Dans le cas où les copropriétaires ont nommé un syndic, il est le seul à pouvoir valablement introduire la demande d'aide à la réparation.

Les époux et cohabitants peuvent introduire une seule demande pour l'ensemble de leurs biens (biens propres et communs).

Une fois la demande réceptionnée par le Service régional des calamités, le demandeur reçoit un accusé de réception de celle-ci et lui précisant le numéro de son dossier.

Si le dossier est complet et recevable, les dommages sont estimés contradictoirement par le Service régional des calamités, ou son expert, et le demandeur. Le propriétaire peut donc faire valoir ses arguments.

Le chapitre 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 fixe les modalités de cette estimation.

Un rapport de constatation des dommages (1 rapport par demande) est établi et sert de base au calcul de l'aide à la réparation qui se réalise de la manière suivante :

Tranches successives du montant total des dommages (en euro)	Pourcentage d'intervention	Montant cumulé des tranches précédentes
0,01 euros jusqu'à 249,99 euros (abattement)	0%	--
250,00 euros jusqu'à 9.999,99 euros	100%	0 euros
10.000,00 euros jusqu'à 19.999,99 euros	80%	9.749,99 euros
20.000,00 euros jusqu'à 29.999,99 euros	60%	17.749,98 euros
30.000,00 euros jusqu'à 249.999,99 euros	40%	23.749,98 euros
À partir de 250.000,00 euros	0%	111.749,97 euros
		111.749,97 euros

Si la demande est introduite par une personne qui n'est pas assurée en raison de son état de fortune et qui, au jour de la calamité reconnue, a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière équivalente, aucun abattement n'est appliqué. Dans ce cas, on applique un pourcentage d'intervention de 100% pour la première tranche.

Le montant ainsi obtenu est majoré de 70% du coût des mesures et travaux conservatoires réalisés aux frais du propriétaire et reconnus utiles à la limitation des dégâts. Il est également diminué de toutes les indemnités reçues (assurances et aides diverses).

Dans tous les cas, le montant de l'aide à la réparation ne peut être supérieur au montant total des dommages.

Une fois le calcul effectué, le propriétaire reçoit une décision motivée fixant, le cas échéant, le montant de l'aide à la réparation. Une première tranche correspondant aux 70% de ce montant est alors versée. Aucune intervention de sa part n'est attendue pour procéder au paiement de cette première tranche.

Pour obtenir les 30% restant, le propriétaire doit fournir au Service régional des calamités les preuves des réparations/remplacements (factures). Il dispose d'un délai de 3 ans pour ce faire (qui peut être prolongé).

Si le propriétaire a déjà effectué toutes les réparations avant que la décision ne soit prise, il recevra alors l'entièreté du montant de l'aide.

Si le propriétaire n'apporte pas les preuves des réparations, il conserve intégralement la première tranche.

A sa demande, une dérogation de emploi peut également lui être accordée (voy. art. 16, §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016).

Lorsqu'un local mobile servant d'habitation localisé dans une zone d'aléa d'inondation élevée a été détruit, il peut être exigé que l'aide à la réparation soit utilisée à la construction d'un bien immeuble ou à la réinstallation d'un local mobile en dehors de la zone sinistrée.

Le propriétaire peut demander un réexamen de la décision en adressant un courrier au Service régional des calamités dans les 60 jours de l'envoi de la décision.

Il peut également introduire un recours devant les Cours et Tribunaux.

Dommmages aux biens relevant du domaine public

A l'exception des quelques éléments qui seront abordés ici, la procédure d'indemnisation des dommages aux biens relevant du domaine public est identique à celle abordée supra.

Seules les personnes morales suivantes peuvent valablement introduire une demande d'aide à la réparation des dommages causés aux biens relevant du domaine public :

- Les provinces ;
- Les communes ;
- Les intercommunales ;
- Les centres publics d'action sociale ;
- Les associations créées en vertu du Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Les régies communales autonomes ;
- Les établissements publics chargés de l'organisation du culte ou d'offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ;
- Les wateringues.

Elles disposent d'un délai de 6 mois à compter du mois qui suit celui de la publication au Moniteur Belge de l'arrêté du Gouvernement wallon de reconnaissance pour introduire leur demande d'aide à la réparation.

Tous les biens relevant du domaine public sont éligibles : routes, ponts, lignes électriques, conduites d'eau, églises, etc.

Le montant de l'aide à la réparation est également calculé sur la base du rapport de constatation des dommages. Il représente 70% du montant total des dommages estimés.

Un abattement (franchise) de 12.499,99€ est retenu sur le montant de l'aide à la réparation. Elle est, en outre, plafonnée à 615.000,00€.

L'aide ainsi obtenue est majorée de 70% du coût des mesures et travaux conservatoires réalisés aux frais de la personne morale et reconnus utiles à la limitation des dégâts. Elle est également diminuée de toutes les indemnisations reçues (assurances et aides diverses), exception faite des sommes payées par les pouvoirs publics.

Une fois le calcul effectué, la personne morale reçoit une décision motivée fixant, le cas échéant, le montant de l'aide à la réparation. Une première tranche correspondant aux 35% de ce montant est alors versée.

Les tranches suivantes sont liquidées en fonction de l'avancement des travaux et après contrôle des preuves de réparations et/ou remplacements et/ou reconstructions.

L'aide à la réparation étant ventilée par catégorie de biens, la personne morale ne recevra l'entièreté de l'aide à la réparation que pour autant que tous les dommages soient réparés.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres des Collèges communaux, Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et Mesdames et Messieurs les coordinateurs calamités publiques, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre-Président



Paul MAGNETTE

